

pour les émigrants. Ce serait alors une véritable prime aux délits; ce serait faire aux coupables une situation privilégiée. L'exemple de la France est instructif. En application de l'article 11 de la loi du 29 mars 1852, diverses dispositions ont été prises pour faciliter la régénération morale des condamnés et les transformer en honnêtes gens cultivateurs et propriétaires. A la Nouvelle-Calédonie (décret du 4 janvier 1878, art. 1^{er}) on a institué pour eux une caisse d'épargne pénitentiaire soutenue par l'État (art. 21). Quand on juge qu'ils le méritent par leur bonne conduite, ils peuvent obtenir des concessions de terres qui, cinq ans après la libération, peuvent devenir définitives (Décret du 31 août 1878, art. 5). Tout concessionnaire a droit: s'il est célibataire, aux vêtements, aux vivres et aux soins à l'hôpital pendant 30 mois et aux principaux outils agricoles; s'il est marié, aux mêmes avantages pour sa femme, à un secours de 150 francs et à un mobilier.

Avec ce système, il y a réellement avantage à être condamné; en fait les résultats sont détestables en tous points. Écartons donc absolument cette forme de colonisation pénitentiaire, qui récompense le crime et qui, en mettant l'indigent en contact avec une population mauvaise et brutale, nuit au prestige italien et ébranlerait notre réputation de supériorité morale.

Il est vrai que l'influence néfaste des condamnés sur le niveau moral général d'une colonie est bientôt effacée et ne se fait pas longtemps sentir. Les colonies australiennes qui doivent leur origine à des délinquants ne sont pas dans des conditions morales pires que les autres. Mais pour un certain temps au moins, comme cela existe pour la Nouvelle-Calédonie, la colonisation pénale décourage les colons honnêtes et pères de famille qui seuls doivent être dirigés vers nos possessions et seuls méritent les faveurs de l'État.

E. PAGÈS.

ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS

ET LES JEUNES DÉLINQUANTS EN PRUSSE.

Projet de réforme de M. Aschrott.

M. le Dr Aschrott, juge au tribunal de Berlin, dont les lecteurs du *Bulletin* connaissent l'autorité en matière pénitentiaire (1), vient de publier une intéressante étude sur un sujet qui occupe une des premières places dans les préoccupations des hommes de science et de pratique, et qui a provoqué tout particulièrement la sollicitude de la Société générale des prisons, comme celle du Comité de défense des enfants traduits en justice. Elle traite, en effet, des réformes que comporte le régime auquel sont soumis, en Prusse, les enfants moralement abandonnés et les jeunes délinquants.

Cette brochure, qui reproduit un rapport présenté le 9 janvier 1892, à la Société des juristes de Berlin, débute par des constatations, empruntées à la statistique criminelle de l'empire d'Allemagne pour 1889, qui ont une sombre éloquence. La criminalité des mineurs ne cesse de suivre une progression croissante, dit ce document, qui ajoute que « les jeunes délinquants constituent les recrues d'une armée de criminels, contre laquelle les moyens de répression de la législation actuelle paraissent impuissants ».

En effet, le nombre des mineurs condamnés pour crimes ou délits prévus par les seules lois de l'Empire s'est accru, de 1882 à 1889, de 19,76 p. 100, tandis que la proportion n'était que de 12,02 p. 100 pour l'ensemble des condamnés pendant la même période (2). Que si l'on rapproche le nombre des jeunes délinquants

(1) Voir, notamment, notre étude sur le régime pénal et pénitentiaire aux États-Unis de l'Amérique du Nord, qui reproduit les observations recueillies par M. Aschrott au cours d'un voyage dans ce pays (*Bulletin*, 1890, p. 180). Nous rappellerons aussi les travaux du même auteur sur les prisons d'Angleterre et d'Irlande.

(2) Il est à remarquer que les chiffres fournis par la statistique criminelle allemande et les comparaisons qu'elle établit ne portent que sur les crimes et les délits commis contre les lois de l'Empire, et laissent en dehors toutes les contraventions, ainsi que les délits, contre les lois spéciales de chaque pays allemand, c'est-à-dire environ les trois quarts des infractions réprimées.

du chiffre total des enfants de douze à dix-huit ans (1), on voit que, sur 10.000 enfants de cet âge, la proportion des condamnés pour crimes ou délits contre les lois de l'Empire s'est élevée de 56,7 p. 100 en 1882 à 64,2 p. 100 en 1889. Les renseignements recueillis pour la statistique de 1890, non encore publiée, sont plus saisissants encore : pendant le cours de cette année, le nombre des condamnés âgés de moins de dix-huit ans a encore augmenté dans une nouvelle proportion de 10 p. 100, tandis que l'augmentation sur l'ensemble de la criminalité n'était que de 3,2 p. 100 en 1890, par rapport à 1889.

Cet accroissement est produit surtout par les plus jeunes enfants, par les enfants de douze à quinze ans : de 1883 à 1889, il a été, pour cette catégorie, de 26,4 p. 100 tandis qu'il n'était que de 20,94 p. 100 pour les enfants de quinze à dix-huit ans.

La *récidive des jeunes délinquants* est également de nature à attirer l'attention : en 1889, le nombre des récidivistes de cette classe atteignait le chiffre de 5.590, ce qui représente une proportion de 15 p. 100 ; pour les deux tiers d'entre eux, la récidive s'était produite dans l'année qui avait suivi l'expiration de la première peine.

L'étude de ces éléments statistiques inspire de graves réflexions. Si elle démontre que la précocité des natures perverses, dont nous gémissons, n'est point un mal spécial à notre pays, elle justifie le développement des mesures d'éducation correctionnelle que M. Aschrott préconise et prétend encore améliorer. Il rappelle que la législation civile de la Prusse avait, depuis longtemps, cherché un remède à l'abandon moral des enfants, et confié aux tribunaux de tutelle la mission de protéger ceux qui en seraient victimes, en enlevant, le cas échéant, aux parents indignes la garde de ces enfants et le soin de leur éducation, et que des rescrits ministériels, remontant par leur date à plus de soixante ans, avaient favorisé la création et réglementé le fonctionnement des établissements destinés à les recueillir.

En ce qui concerne spécialement la répression des actes délicieux commis par des enfants, le Code pénal prussien de 1851 disposait, dans des termes analogues à ceux des articles 66 et sui-

(1) On sait qu'aux termes du Code pénal de l'Empire d'Allemagne (art. 55 et suivants) les enfants âgés de moins de douze ans ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite correctionnelle ou criminelle, et que, pour ceux qui sont âgés de plus de douze ans et de moins de dix-huit, le juge de répression doit se poser la question de discernement, qui est préjudicielle.

vants de notre propre Code, que la question de discernement (*Unterscheidungsvermögen*) se poserait pour tout inculpé âgé de moins de seize ans, et que celui qui serait reconnu avoir agi sans discernement serait acquitté et, suivant l'appréciation du juge, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction.

Dès cette époque, on avait proposé de considérer comme irresponsables de droit tous les enfants d'un âge inférieur à douze ans ; mais cette innovation fut écartée pour le moment, par suite d'une considération que plusieurs membres de notre Société ont également fait valoir dans les récentes discussions auxquelles a donné lieu le rapport de M. Brueyre, à savoir qu'il peut paraître délicat de résoudre, par une présomption légale absolue, ce problème de la responsabilité individuelle des enfants, dont la solution est subordonnée, en théorie, au développement plus ou moins rapide et plus ou moins complet de l'intelligence et de la conscience chez chacun d'eux.

Mais on reconnut les dangers qu'entraînait l'application de peines proprement dites à de tout jeunes délinquants, qui, en admettant même la possibilité d'un discernement plus ou moins éclairé chez quelques-uns d'entre eux, ne sauraient, en aucun cas, avoir la vision bien nette des *conséquences pénales* de leurs actes. Aussi une vive campagne, à laquelle la commission scientifique du corps médical prussien prit une part des plus actives, fut-elle menée, lors de l'élaboration du nouveau code pénal de l'Allemagne du Nord, devenu peu après le code pénal de l'Empire d'Allemagne. Elle aboutit au résultat désiré. Le nouveau code, qui ne faisait, d'ailleurs, en cela, que se rallier à un principe déjà consacré par la plupart des législations allemandes, décida, dans son article 55, que les enfants qui n'auraient point accompli leur douzième année au moment où ils commettraient un acte punissable, ne pourraient être poursuivis en vue de l'application d'une peine.

L'article 56 du même code porta de seize à dix-huit ans la limite au-dessous de laquelle la question de discernement doit être posée, en substituant au mot *Unterscheidungsvermögen* les mots *die zur Erkenntniss der Strafbarkeit erforderliche Einsicht* (l'intelligence nécessaire pour donner la notion de l'application possible d'une peine), afin de bien marquer qu'en équité l'enfant ne doit être puni qu'autant qu'il a pu mesurer les conséquences *pénales* de ses actes.

La loi du 26 février 1876, qui a modifié certaines dispositions du Code pénal de l'Empire, a ajouté à cet article 55 un paragraphe

autorisant, à l'égard des enfants qu'il vise, des mesures de correction et de surveillance, notamment leur placement dans un établissement d'éducation et de réforme, après décision du tribunal de tutelle. On sait que le fonctionnement légal de ces établissements a été réglé en Prusse par la loi du 13 mars 1878, modifiée par celles des 27 mars 1881 et 23 juin 1884. Nous jugeons inutile de revenir sur ces lois, que nous avons reproduites ou analysées en temps et lieu (1), et dont nous avons rappelé les dispositions capitales dans la séance générale du 16 décembre 1891 (2).

Leur application a produit d'excellents résultats : de 1878 au 31 mars 1890, le nombre des enfants moralement abandonnés, de six à douze ans, qui avaient été placés, à la suite de la perpétration d'un acte punissable, sous le régime de l'éducation forcée, a atteint le chiffre total de 16.964 ; à cette date, il y avait en placement 10.865 enfants, dont 5.754, c'est-à-dire beaucoup plus de la moitié, dans des familles ; 4.129 dans des établissements privés, et 991 seulement dans des établissements de l'État ou des provinces (3). Cette application varie singulièrement suivant les régions où elle a lieu, soit que l'on considère le nombre des cas dans lesquels elle intervient, soit que l'on envisage le mode d'éducation adopté ; l'éducation de famille prévaut, par exemple, à Berlin, Cassel et Hanovre ; l'éducation dans des maisons à ce destinées, dans la Prusse occidentale, la Silésie et la Westphalie.

Depuis le commencement de la période d'exécution de la loi de 1878 jusqu'au 31 mars 1890, les dépenses se sont élevées en totalité à 11.915.216 marcs, c'est-à-dire à environ 14.900.000 francs. Leur chiffre aussi s'est montré éminemment variable, très élevé à Berlin et surtout à Hanovre (223 et 300 marcs par tête et par an), très faible en Westphalie (73 marcs).

Après avoir rappelé que les lois prussiennes sur l'éducation forcée ont servi de modèles à des lois analogues, promulguées dans divers pays de l'Allemagne (4), M. Aschrott aborde l'exposé des réformes qu'il propose. En premier lieu, il constate une lacune dans la législation relative aux enfants moralement abandonnés

(1) *Bulletin*, 1880, p. 393 ; 1884, p. 951.

(2) *Ibid.*, 1892, p. 26.

(3) Un relevé statistique dressé en vue du congrès international pour la protection de l'enfance, tenu à Paris en 1883, constate qu'à cette époque il y avait, en Prusse, 179 sociétés ou établissements consacrés à l'enfance moralement abandonnée, dont 2 seulement appartenaient à l'État. Le nombre des enfants recueillis avait été, en 1882, de 7.800 environ.

(4) *Bulletin*, 1888, p. 200 ; 1891, p. 1115 ; 1892, p. 88.

qui n'ont commis aucun acte punissable. Le droit civil (*allgemeines Landrecht*), qui leur est seul applicable, ne permet de les placer sous le régime de l'éducation forcée contre le gré de leurs parents, qu'autant que ceux-ci usent à leur égard de mauvais traitements empreints d'un caractère de cruauté, les entraînent au mal ou leur refusent ce qui est nécessaire à leur subsistance ; il laisse de côté une classe fort intéressante, et la plus nombreuse en fait, celle des enfants vis-à-vis desquels leurs parents négligent leur devoir d'éducation. D'autre part, il met les frais de l'éducation forcée à la charge des parents auxquels la garde de l'enfant est retirée ; or, ces parents sont, la plupart du temps, indigents, et le fardeau de l'entretien de l'enfant devant, à leur défaut, retomber sur les bureaux de bienfaisance administrés par les autorités locales, qui sont précisément chargées par la loi de signaler au tribunal de tutelle la situation des enfants moralement abandonnés, on s'explique leur peu d'empressement à provoquer une mesure qui se traduira par un surcroît de charges à leurs dépens.

Les lois rendues dans les grands-duchés de Bade et de Hesse, ainsi qu'à Hambourg, sur le placement de ces enfants, ont comblé pour ces pays, la lacune que M. Aschrott relève dans la législation prussienne, en étendant leurs dispositions tutélaires aux enfants âgés de moins de seize ans « dont l'éducation est négligée ou reconnue inefficace, au point de compromettre leur avenir moral ».

Le projet du nouveau Code civil de l'Empire de l'Allemagne contient, dans son article 1546, une disposition semblable ; elle est ainsi conçue : « Lorsque la personne qui est investie de la puissance paternelle compromet les intérêts moraux ou physiques de son enfant, en abusant du droit qu'elle a de veiller sur la personne de cet enfant, spécialement en abusant de son droit d'éducation ou en le négligeant, ou lorsqu'il y a lieu de craindre qu'elle n'arrive à la compromettre dans l'avenir par son improbité ou son immoralité, le tribunal de tutelle doit prendre les mesures nécessaires pour écarter ce danger. Le tribunal de tutelle peut ordonner, notamment, que l'enfant soit placé dans une famille présentant les garanties voulues ou dans un établissement d'éducation et de correction, pour y être élevé. Le tribunal de tutelle peut aussi, dans la mesure que réclame l'intérêt de l'enfant, retirer la puissance paternelle en tout ou en partie, sous réserve de l'usufruit légal des parents. »

M. Aschrott n'accepte cette rédaction qu'avec certaines restrictions. Il la juge insuffisante, en ce que les mesures qu'elle pro-

pose de prescrire ne pourraient être prises qu'en cas de négligence apportée par les parents dans l'éducation de leurs enfants, et fait observer qu'il existe des cas, relativement fréquents, où la bonne volonté des parents et le zèle de l'instituteur viennent échouer contre les mauvaises dispositions de l'enfant. Aussi voudrait-il que le placement sous le régime de l'éducation forcée, qui a moins les caractères d'un châtement infligé aux parents que d'une mesure de préservation sociale, d'un intérêt général, pût intervenir toutes les fois que l'inefficacité des efforts faits dans la famille et à l'école pour inspirer à l'enfant de bons sentiments est démontrée. Il s'attache à réfuter les objections fort graves que soulève sa proposition, objections tirées, d'une part, du devoir supérieur de respecter les droits de la famille, et, d'autre part, du danger résultant de la tentation offerte aux parents peu scrupuleux, qui trouveraient, dans l'application de sa proposition, un expédient facile et avantageux pour se décharger sur l'État de leurs obligations naturelles les plus impérieuses. Il verrait une garantie du respect de la puissance paternelle dans l'adjonction au magistrat unique qui constitue actuellement le tribunal de tutelle d'un ministre du culte, d'un instituteur, d'un représentant de l'administration locale et d'un fonctionnaire de l'État. Quant à la crainte d'une exploitation du régime de l'éducation forcée par des pères et mères dénués de sens moral, il y répond en faisant observer qu'on ne saurait rien attendre de bon d'une éducation abandonnée à des parents animés d'une pareille indifférence à l'égard de leurs enfants. L'intérêt qu'a la société à endiguer le courant de la perversité précoce de la jeunesse domine, d'ailleurs, aux yeux de M. Aschrott, toute autre considération.

L'auteur de l'étude que nous analysons demande, en second lieu, que l'âge de l'irresponsabilité pénale absolue soit reporté de douze à quatorze ans. « Jusqu'à cet âge, dit-il, l'enfant appartient à l'école, et non à la prison. » Il s'agit de l'élever, de le corriger par une bonne discipline; il ne saurait être permis de le flétrir prématurément par une condamnation qui lui infligera une peine d'emprisonnement nécessairement courte, sans effet moralisateur, et n'aura d'autre effet que de le plonger dans un milieu corrompteur. Qu'il nous soit permis de formuler, en ce qui concerne cette proposition de M. Aschrott, les plus expresses réserves : s'il nous semble raisonnable et conforme à l'intérêt social de proclamer qu'au-dessous d'un certain âge l'enfant ne doit être passible d'aucune peine, et doit seulement être l'objet de mesures de correc-

tion, il nous paraîtrait souverainement dangereux d'élever cette limite jusqu'à quatorze ans.

Cependant, s'il prétend développer à ce point le principe de l'irresponsabilité pénale de l'enfant, M. Aschrott combat résolument les propositions tendant à étendre de dix-huit à vingt ans, et même à vingt-un ans (qui est l'âge de la majorité civile, en Allemagne, comme en France), la limite au-dessous de laquelle doit être posée, pour le jeune délinquant, la question de discernement pénal. Nous relevons, à cet égard, un argument emprunté à la statistique criminelle de l'Empire d'Allemagne, dont la valeur nous paraît incontestable : « en 1888, le nombre des jeunes gens de dix-huit à vingt-un ans condamnés pour crimes et délits contre les seules lois de l'Empire, a été de 60.737 ! » Le moment ne paraît donc point venu d'énervier la répression, en ce qui concerne cette catégorie de délinquants.

Le traitement infligé aux jeunes délinquants de douze à dix-huit ans forme le troisième objet des critiques et des projets de réforme de M. Aschrott. La réponse affirmative donnée à la question de discernement entraîne nécessairement pour eux, aux termes de l'article 57 du Code pénal de l'Empire d'Allemagne, l'application d'une peine. On a fait remarquer que, loin de contribuer à l'amendement moral du coupable, la peine, qui est, par sa nature comme par son mode d'exécution, exclusive de toute éducation véritable, ne peut aboutir qu'à compromettre son avenir, au lieu de l'assurer. Aussi notre auteur réclame-t-il des mesures d'éducation pour les jeunes gens qui rentrent dans cette classification. Leur placement sous le régime de l'éducation forcée aurait, d'ailleurs, pour premier résultat de faire disparaître une anomalie aussi choquante en Allemagne qu'en France, celle qui résulte de l'inégalité de situation faite, à la suite d'un même délit ou d'un même crime, à deux jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, dont l'un, qui est déclaré avoir agi sans discernement et qui, par conséquent, doit être réputé moins coupable, est privé de sa liberté pour une longue période, sous forme d'envoi dans une maison de correction, tandis que l'autre, qui est reconnu avoir agi dans la plénitude de sa responsabilité morale et pénale, n'est frappé que d'une peine d'une courte durée.

Mais ce régime de l'éducation forcée, conviendrait-il de ne l'imposer au jeune délinquant qui a fait preuve de discernement qu'après l'expiration d'une peine à lui infligée, ou ne vaudrait-il pas mieux le substituer complètement, dans des circonstances

données, à l'application de la loi pénale elle-même ? M. Aschrott — et sur ce terrain encore nous ne saurions nous décider à le suivre — se déclare partisan d'une réforme qui remplacerait les pénalités proprement dites par l'éducation forcée, pour les jeunes délinquants de douze à dix-huit ans convaincus d'avoir transgressé la loi avec un plein discernement. Cette réforme aurait pour résultat de supprimer l'application aux jeunes délinquants de courtes peines d'emprisonnement, qui, loin d'être salutaires pour leur régénération, n'ont d'autre effet que de développer leur corruption par la contagion d'une promiscuité immorale. L'auteur cite, à ce propos, une circulaire du ministre de la justice de Prusse, du 16 avril 1887, qui, rappelant les dangers des courtes peines, recommande aux parquets de requérir des peines de longue durée, seules capables d'amener l'amendement des jeunes condamnés. Il est assez intéressant de constater le mouvement simultané d'opinion qui s'est produit à cet égard, en France et en Allemagne, avec assez d'intensité pour provoquer des instructions officielles. M. Aschrott proclame qu'un internement assez long dans une maison de correction lui paraît offrir plus de gages, pour le retour au bien des jeunes délinquants, qui ont agi avec discernement, qu'un emprisonnement de longue durée dans un établissement pénitentiaire ; il admet, cependant que l'envoi en correction de ces jeunes délinquants pourrait utilement être précédé, dans des cas de perversité particulière, de l'application d'une peine d'emprisonnement.

Le régime de l'éducation forcée revêtant, en pareil cas, un caractère répressif, devrait être subi, suivant lui, dans des établissements spéciaux, dits maisons de correction, afin de distinguer ces établissements de ceux affectés aux enfants de moins de douze ans (de moins de quatorze ans, si ses propositions venaient à prévaloir), et aux enfants de douze ans (ou de quatorze ans) à dix-huit ans, qui ont agi sans discernement ; ces derniers établissements prendraient le nom de maisons d'éducation. La distinction, d'ailleurs, ne serait point purement nominale, mais se traduirait par un régime approprié à chacune des deux catégories en présence : une rigueur plus grande dans le traitement et la discipline, et une éducation d'un caractère plus professionnel s'imposeraient dans les maisons de correction (1).

(1) Cette distinction est empruntée au système anglais, où les établissements destinés aux enfants moralement abandonnés ont reçu le nom d'*Industrial schools*,

Qu'il s'agisse de maisons de correction ou de maisons d'éducation, M. Aschrott préconise le système qui veut que la durée de l'internement de l'enfant ne soit point déterminée par la décision qui ordonne cet internement, mais demeure subordonnée à la conduite qu'il y mènera, l'autorité administrative étant investie du droit d'apprécier les résultats obtenus au point de vue de l'amendement moral de l'enfant, et de faire cesser l'éducation forcée par voie de libération provisoire, puis de libération définitive, lorsque les effets qu'elle est destinée à produire se trouvent atteints. Il nous serait difficile de nous associer à ces vues. Nous n'avons pas d'éléments d'appréciation nous permettant de mettre en balance les avantages et les inconvénients que pourrait présenter, avec les traditions de l'administration allemande, ce pouvoir souverain dans la fixation de la durée de l'internement, qu'on propose de lui abandonner ; mais nous sommes persuadé qu'en France le sentiment public n'accepterait point sans protestation l'intervention exclusive de l'arbitraire administratif dans une matière où la liberté individuelle — et quelle liberté ? la plus respectable, celle de l'enfant — est engagée. La faculté laissée à l'Administration d'accorder la libération conditionnelle nous paraît faire une part assez large à la nécessité de tenir compte du degré d'amendement de chacun des jeunes internés : mais la fixation initiale de la durée de l'internement doit demeurer réservée au pouvoir judiciaire.

M. Aschrott ne reconnaît aucune valeur répressive à l'admonition, dont le caractère pénal échappe au jeune délinquant, et dans laquelle le sentiment populaire ne voit généralement, il faut bien l'avouer, qu'une forme particulière d'acquiescement ; mais il recommande l'adoption du système de la condamnation conditionnelle, ou suspensive de la peine, dans le même esprit que celui qui a inspiré notre loi du 26 mars 1891, dont il rappelle les précédents (1). Le dernier congrès des juristes allemands, qui s'est tenu à Cologne, s'est prononcé, à une grande majorité, en faveur du principe de la condamnation conditionnelle, considérée comme pénalité de droit commun pour tous les délinquants primaires, et à l'unanimité pour son application aux jeunes délinquants.

tandis que celui de *Reformatory schools* est donné aux maisons qui reçoivent les jeunes délinquants.

(1) On sait qu'avant de passer dans les législations de l'Angleterre, des colonies australiennes, de la Belgique et de la France, le principe de la condamnation conditionnelle avait été consacré dans l'Etat de Massachusetts (*Bulletin*, 1890, p. 196).

En résumé, les réformes proposées peuvent se ranger sous ces trois rubriques :

1° Extension du régime de l'éducation forcée à *tous* les enfants moralement abandonnés âgés de moins de seize ans ;

2° Report à quatorze ans de l'âge au-dessous duquel l'enfant ne doit être passible d'aucune peine ;

3° Application du régime de l'éducation forcée sous forme d'envoi dans un établissement de correction, à tous les jeunes délinquants âgés de plus de douze ans (ou de quatorze ans) et de moins de dix-huit ans, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire.

M. Aschrott recommande, en outre, comme moyen pratique d'assurer l'efficacité des mesures proposées, l'institution, dans le ressort de chaque tribunal, d'un agent spécial, analogue au *State agent* de l'État de Massachusetts (1), chargé de rechercher les cas d'abandon moral d'un enfant, de tenter d'y porter remède et, si ses efforts demeurent infructueux, d'en aviser le tribunal de tutelle.

Si quelques-unes de ses propositions nous paraissent discutables, les unes dans leur esprit même, les autres dans la portée trop étendue qu'il leur donne (nous voulons parler spécialement de celle qui reculerait jusqu'à quatorze ans l'âge de l'irresponsabilité pénale), l'unité de vues qui les a dictées apparaît à tous les yeux. Elles ont été inspirées à leur auteur par le désir, aussi sage que respectable, de soustraire l'enfance abandonnée ou coupable à l'influence dissolvante et néfaste de la prison, et de concilier deux intérêts qui peuvent arriver ainsi à se confondre, celui de l'enfant et celui de la société (2).

Georges DUBOIS.

(1) V. notre étude précitée. (*Bulletin*, 1890, p. 184.)

(2) L'étude de M. Aschrott est accompagnée de trois annexes consacrées, l'une aux détails d'exécution du projet sur l'éducation forcée de *tous* les enfants moralement abandonnés ; la seconde, à des observations sur le degré de responsabilité des jeunes délinquants et les mesures dont ils doivent être l'objet ; la troisième, à un tableau des résolutions votées, au sujet des questions qu'a traitées l'auteur, par les congrès pénitentiaires internationaux de Rome et de Saint-Petersbourg, par le congrès international de patronage d'Anvers, par la société des prisons des provinces du Rhin et de Westphalie (octobre 1891), par la commission déléguée à cet effet, en 1891, par l'Union internationale de droit pénal, réunie à Halle, et enfin par la conférence tenue à Berlin, en décembre 1891, pour statuer sur les conclusions de cette commission.

STATISTIQUE PÉNALE & PÉNITENTIAIRE

EN ESPAGNE (1).

La première statistique pénale publiée, statistique quelque peu incomplète, se réfère à l'année 1843. De 1859 à 1862, on publia d'importantes statistiques criminelles, en éditions de luxe, année par année, en tomes in-folio avec cartes. Le coût élevé de ces travaux en amena la suppression. Le décret royal du 18 mars 1884 rétablit la publication des statistiques pénales, en éditions plus modestes. De 1883 jusqu'à 1890, dernière année publiée, on peut ainsi suivre exactement le mouvement de la criminalité en Espagne.

Prenons donc comme base la période de 1883 à 1889. La moyenne des délits est de 24.069, celle des peines de 23.366.

Il convient de noter le chiffre très faible de la criminalité pour les femmes. Sur cent condamnés il y a en moyenne 91 hommes et 9 femmes.

Sur cent poursuites on constate environ 31,54 p. 100 d'acquittements et 68,46 p. 100 de condamnations.

La criminalité décroît visiblement.

Si nous comparons les statistiques des diverses époques, nous relevons 38.020 délits en 1843, tandis que, de 1859 à 1862, la moyenne des délits s'abaisse à 36.475, et, de 1883 à 1889, n'atteint plus qu'un chiffre moyen de 24.069.

De 1843 à 1859, la diminution de la criminalité peut être attribuée aux modifications apportées au Code pénal de 1848, lequel a été révisé en 1850 et 1870 ; mais la différence entre la période de 1859 à 1862 et celle de 1883 à 1889 reste assez considérable.

Quant à la proportionnalité des délits, elle est, en 1843, de 31,8 pour 10.000 habitants ; de 1859 à 1862, d'un délit pour 430 habitants, soit 23,3 pour 10.000 âmes ; de 1883 à 1889, d'un délit pour 691 habitants, soit 15,9 pour 10.000 âmes.

(1) *Bulletin*, 1882, p. 195 ; 1883, p. 1002.